



**ARRETE N° 85 / SR - 2025**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT**  
**DE BOISSONS DU 3<sup>ème</sup> GROUPE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, R 3353-2
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, Titre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- **Vu** la demande formulée par l'Amicale des sapeur-pompiers, représentée par son président, monsieur Julot Sindraye, en date du 4 juin 2025,

**ARRETE**

- **Article 1** : Monsieur Julot Sindraye est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'une journée de rencontre interclubs qui se déroulera le **dimanche 17 août 2025**, de **12h à 19h** dans la salle Paul Irigoyen.
- **Article 2** : Le débit de boissons de Monsieur Julot Sindraye reste soumis aux horaires suivants :
  - **Dimanche 17 août 2025 : 13h à 18h**
- **Article 3** : Conformément à la loi, les débits de boissons mises en vente sont limités à celles comprises entre le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Article 5** : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (article R 3353-2 du Code de la santé publique).



- **Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Policier municipal, le Chef de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 17 JUN 2025  
Mme le Maire,

